

Les régimes d'aide aux entreprises dans le contexte de l'épidémie de Covid-19**Régimes SA.56985, SA.57367 et SA.57695 modifiés**

Considérant que les conséquences de l'épidémie de covid-19 sur l'économie nécessitent une réponse forte et hors du commun des Etats membres pour soutenir leurs entreprises, la Commission européenne a précisé les facultés d'intervention élargies des autorités nationales dans différentes communications¹. Les articles 107, paragraphe 2, b) et 107, paragraphe 3 b) du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), relatifs respectivement aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des événements extraordinaires ou à une perturbation grave de l'économie fondent cet assouplissement temporaire.

La Commission a toutefois précisé dans sa troisième modification de l'encadrement temporaire 2 juillet 2020 que les mesures prises sur la base de l'article 107, § 2, b) ne doivent compenser que « *les dommages directement causés par la flambée de COVID-19, telles que ceux résultant directement des mesures de quarantaine empêchant le bénéficiaire d'exercer son activité économique* ». Les aides visant plus généralement à compenser la récession économique découlant de l'épidémie, tels que les plans de relance, doivent donc être examinées à l'aune de l'article 107, § 3, b).

Elle a également introduit une mention expresse sur l'interdiction de subordonner les aides octroyées sous l'empire de l'encadrement à la délocalisation depuis un autre Etat de l'Espace économique européen (EEE) vers l'Etat membre qui octroie l'aide. La Commission a par ailleurs rappelé que les fonds européens ou nationaux d'aides aux services de santé ou services publics luttant contre le covid-19 ne sont pas contrôlés en tant qu'aides d'Etat et que les mesures nationales de soutien destinées à toutes les entreprises n'ont pas à lui être notifiées.

⇒ La compatibilité des aides de l'Etat et des collectivités avec le TFUE doit en revanche, quant à elle, être assurée par des régimes d'aide cadre temporaires notifié sur la base de [l'encadrement temporaire de la Commission du 19 mars 2020](#)² (ci-après « l'encadrement temporaire »)

Dans ce contexte, la France a notamment notifié à la Commission européenne les régimes suivants :

- [le régime SA. 56709](#)³ portant le plan de sécurisation du financement des entreprises, qui permet à la banque publique d'investissement Bpifrance de fournir des garanties d'Etat sur les prêts commerciaux et les lignes de crédit pour certaines entreprises et permet d'apporter des garanties d'Etat aux banques sur les portefeuilles de nouveaux prêts pour tous les types d'entreprises, autorisé par la Commission européenne le 21 mars 2020 ;

1 Communications des 13 et 19 mars 2020 sur les aspects économiques de la crise du Covid-19, modifiées le 3 avril, le 5 mai, 29 juin 2020, le 28 janvier 2021 et le 18 novembre 2021.

2 L'encadrement temporaire a été modifié à six reprises : le 3 avril 2020, 8 mai 2020, 29 juin 2020, 28 janvier 2021 et 18 novembre 2021.

3 Amendé par les régimes SA.57502, SA.57989, SA.58137, SA.58475, SA.59722, SA.59897, SA.62102 et SA.100959

- [le régime SA.56823⁴](#) relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, autorisé le 30 mars 2020 (ci-après « le Fonds de solidarité »);
- [le régime SA.61330⁵](#) d'aides destinées à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises du 9 mars 2021 fondé sur la section 3.12 de l'encadrement temporaire et qui s'ajoute au Fonds de solidarité ;

Ainsi que les régimes suivants qui sont, en particulier, mobilisables par les collectivités territoriales :

- [le régime SA.56985⁶](#) du 20 avril 2020 (budget de 55 Md€⁷) pour le soutien aux entreprises (ci-après le « régime cadre temporaire au soutien des entreprises »);
 - [le régime SA.57367⁸](#) du 5 juin 2020 destiné à soutenir les infrastructures de recherche, de développement et d'essai, ainsi que la fabrication de produits utiles à la lutte contre le coronavirus (ci-après le « régime cadre R & D covid-19 »);
 - [le régime SA.57695⁹](#) d'aides sous la forme de prêts publics subordonnés du 30 juin 2020. Ce régime est géré par l'administration centrale, les administrations territoriales et autres autorités chargées de l'octroi des aides. Les prêts sont accordés directement par les autorités chargées de l'octroi des aides ;
 - [le régime SA.102077](#) du 21 avril 2022 (budget de 7 Md€) destiné à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable (ci-après le « régime cadre relatif aux aides temporaires destinées à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable »).
- ⇒ **L'utilisation de ces régimes-cadres, autorisés par la Commission sur la base de son encadrement, doit être privilégiée par les collectivités territoriales. Ils permettent, en effet, d'octroyer des aides de manière rapide et urgente, dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat, et sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à la procédure de notification individuelle.**

Sous réserve d'avoir fait l'objet d'une prolongation expresse¹⁰, les régimes d'aides exemptés de notification sur la base du RGEC restent valables jusqu'au 31 décembre

4 Les aides versées au titre du Fonds de solidarité ont été régies par le régime SA.56823 (modifié par les régimes SA.56887 et SA.67010) avant d'être intégrées au régime cadre de soutien aux entreprises SA.56985 à compter du 30 avril 2020.

5 Prolongé par la décision SA.100959.

6 Modifié par les décisions SA.57299, SA.59722, SA.62102 et SA.100959

7 A la suite de la sixième modification de l'encadrement temporaire, les autorités françaises ont sollicité une augmentation du budget des aides relevant de la section 3.1. pour un budget total de ces mesures de 55 Md€ contre 50 Md€ prévus précédemment.

8 Amendé par les décisions SA.58137, SA.59722, SA.62102 et SA.100959

9 Amendé par les décisions SA.58137, SA.59722, SA.62102 et SA.100959

2023. Lorsque la dérogation a été intégrée, ils peuvent s'appliquer aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2021.

La prolongation du règlement *de minimis*¹¹ jusqu'au 31 décembre 2023 permet aussi aux collectivités territoriales de continuer à s'appuyer sur cette réglementation pour octroyer des aides de faibles montants (200 000 € par entreprise sur trois exercices fiscaux).

- ⇒ **En droit interne, les interventions envisagées par les collectivités et leurs groupements (exception faite de celles qui relevaient auparavant du Fonds de solidarité) relèvent du droit commun des aides prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT), y compris lorsque les possibilités nouvelles offertes par les régimes SA. 56985, SA.57367 et SA.57695 sont mobilisées.**

La mise en œuvre de ces régimes s'accompagne, en outre, de contraintes accrues de *reporting* et de transparence à la charge des autorités d'octroi.

A. Le régime SA.56985 dit « régime cadre temporaire au soutien des entreprises »

Nota bene : Aucune assiette spécifique de coût(s) éligible(s) n'est mentionnée pour ces aides.

I - Les subventions, les avances remboursables, les prêts à taux zéro ou à taux réduit et les interventions en fonds propres (montants d'aide limités)

1 - Les subventions, les avances remboursables et les prêts à taux zéro ou réduit

Le dispositif

Le régime cadre temporaire au soutien des entreprises, assujettit les subventions, les avances remboursables, les prêts à taux zéro ou réduit, ainsi que les interventions en fonds propres aux mêmes conditions que celles énoncées à la section 3.1.de l'encadrement temporaire. Ces aides d'un montant limité visent à soutenir des entreprises confrontées à une pénurie soudaine, voire à une absence de liquidités.

Bénéficiaires : L'encadrement temporaire ne limite pas la possibilité d'accorder ces aides selon la taille de l'entreprise. Celles-ci peuvent ainsi concerner les microentreprises, les PME, les ETI (entreprises de taille intermédiaire) et même les grandes entreprises.

Ces aides ne peuvent pas être attribuées à des entreprises qui étaient déjà en

¹⁰Prolongation sur la base du règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

¹¹ Voir note de bas de page numéro 7.

difficulté au 31 décembre 2019, au sens du droit de l'Union européenne¹². En revanche, celles qui sont entrées en difficulté postérieurement peuvent bénéficier des aides prévues par l'encadrement temporaire. Les micro- ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, bénéficient toutefois d'une dérogation issue de la troisième modification de l'encadrement temporaire, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective et n'aient bénéficié ni d'une aide au sauvetage, ni d'une aide à la restructuration.

L'aide doit être octroyée au plus tard le 30 juin 2022 Les aides octroyées sur ce fondement mais qui ont été remboursées avant l'octroi d'une nouvelle aide sur ce même fondement ne sont pas prises en compte au moment de déterminer si le seuil applicable a été dépassé.

Montant de l'aide : La valeur nominale totale de ces aides (cumulées) ne doit pas excéder :

- 2,3 M € d'euros par entreprise.
- 345 000 euros par entreprise pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.
- 290 000 euros par entreprise pour le secteur de la production agricole primaire.

L'articulation du dispositif avec le droit interne

L'autorisation d'un régime notifié par la Commission européenne étant sans incidence sur la répartition des compétences en droit interne, il appartient donc, en principe, aux régions, sur le fondement des dispositions de l'article L. 1511-2 du CGCT, d'octroyer des subventions, des avances remboursables ou des prêts à taux zéro ou à taux réduit aux entreprises qui en feraient la demande ou de définir un tel régime d'aide.

Toutefois, la métropole de Lyon et le bloc communal, essentiellement les EPCI à fiscalité propre (Communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et les métropoles), pourront participer au financement des aides ou du régime d'aide qui seraient adoptés par la région sur la base de ce régime notifié par la France, ainsi que le permettent les dispositions de l'article L. 1511-2 du CGCT.

La participation de la métropole de Lyon et du bloc communal au financement des aides régionales impliquera la conclusion avec la région d'une convention définissant les modalités et le niveau de leur participation.

Par ailleurs, la région pourra également déléguer l'octroi de tout ou partie des aides au bloc communal ainsi qu'à la métropole de Lyon. La délégation devra respecter les conditions prévues par l'article R. 1111-1 du CGCT. Il importe également de préciser que la délégation ne portant que sur l'octroi des aides, elle ne permet donc pas au bloc communal de définir un régime d'aide, compétence qui relève exclusivement de la région. La délégation d'octroi ne permettra plus au délégant d'octroyer les aides incluses dans le périmètre de la délégation.

12 Cf. [article 2, point 18, du règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.](#)

Dans la mesure où l'encadrement temporaire n'apporte pas de précision sur l'assiette des coûts éligibles, des subventions ou des avances remboursables pourraient être accordées à des entreprises afin de leur permettre de s'acquitter, en tout ou partie, de leur loyer, dès lors que ces entreprises ne sont pas en difficulté¹³. Dans ce dernier cas, il appartiendrait au bloc communal, en application des dispositions de l'article L. 1511-3 du CGCT, d'octroyer de telles aides. Les communes membres d'une communauté de commune ou d'une communauté d'agglomération pourraient intervenir dans le cadre du soutien aux activités commerciales qui n'auraient pas été reconnues d'intérêt communautaire.

2 - Les interventions en fonds propres

Le dispositif

L'encadrement temporaire modifié permet aux Etats membres d'intervenir sous la forme d'apports en fonds propres. Comme le précisent les [lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques](#), il s'agit des interventions au moyen desquelles « *l'investisseur acquiert (une partie de) la propriété de cette entreprise* ». Sont ici visées les interventions en capital qui ne seraient pas effectuées dans les conditions d'un investisseur avisé. Le dispositif prévu par le régime cadre temporaire au soutien des entreprises permet sur ce fondement les interventions en fonds propres.

Bénéficiaires : Idem.

Montant de l'aide : Idem.

L'articulation du dispositif avec le droit interne

Ces interventions s'appuieront dès lors en droit interne sur les dispositions suivantes :

- Le 8 bis de l'article [L. 4211-1](#) du CGCT. La prise de participation de la région devra être réalisée dans les conditions énoncées aux articles [R. 4211-1](#) et suivants du CGCT.
- Le 8° de l'article L. 4211-1 précité qui autorise les régions à prendre des participations au capital de sociétés de capital investissement et de sociétés de financement régionales ou inter-régionales. A l'exception des métropoles (article [L. 5217-2](#) du CGCT), de la métropole de Lyon (article [L. 3641-1](#) du CGCT) qui peuvent prendre directement des participations au capital des sociétés susmentionnées, le bloc communal peut intervenir en complément de la région dans le cadre d'une convention conclue avec cette dernière.
- Le 9° du même article qui permet aux régions de souscrire des parts dans un fonds commun de placement à risques à vocation régionale ou interrégionale ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises. Le bloc communal et la métropole de Lyon disposent de la possibilité d'intervenir en complément de la région dans le cadre, là également, d'une convention.

Dans les deux dernières hypothèses, le plafond des 2,3 M € d'euros ne concerne pas les participations au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1 précité ni les parts souscrites dans les fonds de placement à risques, qui ne sont que des intermédiaires, mais les participations que ces sociétés et ces fonds seront amenés à prendre au capital des sociétés dont il s'agit de renforcer les fonds propres

¹³ Compétence exclusive de la région.

(bénéficiaires finaux). Ces deux derniers dispositifs ne s'inscrivent pas dans une logique d'aide pure mais plutôt dans une logique d'investissement. Leur mobilisation dans le cadre du Covid-19 pourrait poser des difficultés à la société de gestion qui doit gérer les fonds dans une perspective de rentabilité.

Il sera parfois nécessaire, surtout dans le cas des fonds de placement, d'introduire par voie conventionnelle l'exigence du respect du plafond des 2, 3M € d'euros et de la nécessité de tenir compte des financements apportés sur la base de l'encadrement temporaire.

Le cumul des subventions, avances remboursables, prêts et interventions en fonds propres

Il convient de préciser que le cumul des aides s'apprécie en montant nominal, et non en équivalent subvention brut pour les prêts.

● **L'ensemble de ces aides cumulées entre elles ne doit pas dépasser le seuil des 2,3 M€ par entreprise** (345 000 € pour les entreprises dans le secteur de l'aquaculture et de la pêche et 290 000 € pour les entreprises dans le secteur de la production agricole primaire).

Par exemple : Une entreprise A se voit accorder par la région :

- une subvention de 350 000 € ;
- une avance remboursable de 300 000 € ;
- un prêt à taux zéro de 1 M €.

Parallèlement, la Communauté d'agglomération (CA) lui attribue une subvention de 50 000 € destinée à couvrir une partie de son loyer.

Pour apprécier le respect du plafond de 2,3 M €, il convient d'additionner le montant des subventions (Région et CA) avec celui de l'avance remboursable et du prêt à taux zéro, soit 1,7 M€ au total. Le seuil des 2,3 M € est donc respecté dans cet exemple.

Si la région désire par la suite intervenir pour apporter des fonds propres à l'entreprise A, la participation de la région au capital de l'entreprise devra tenir compte des aides précitées et ne pourra donc excéder 600 000 €.

● Les aides de la présente partie peuvent être cumulées avec les autres formes d'aides prévues par l'encadrement qui font l'objet des parties III et IV de la présente fiche.

● Les aides attribuées sur le fondement de l'encadrement temporaire et du régime notifié par la France peuvent être cumulées avec les aides accordées au titre des règlements *de minimis* ou de tout autre régime, à la condition de respecter les plafonds et intensités prévus par chaque régime.

II - Les aides sous forme de prêt à taux d'intérêt réduits minimum (ou « prêts à taux bonifiés »)

Le dispositif

Prévus à la section 3.3. de l'encadrement temporaire de la Commission européenne, ces prêts à taux bonifiés se distinguent des prêts mentionnés au point 3.1 (cf. I). En

effet, les prêts autorisés par le point 3.1 ne prévoient pas de taux d'intérêt minimum, mais sont limités à 2,3 M € (345 000 € et 290 000 € pour les entreprises du secteur agricole et de la pêche respectivement).

Bénéficiaires: Toutes les entreprises, PME ou grandes entreprises, sont éligibles.

Les entreprises entrées en difficulté postérieurement au 31 décembre 2019 peuvent bénéficier de ces prêts. Ceux-ci ne pourront en revanche être attribués à des entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, au sens du droit de l'Union européenne. Les micro- ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, bénéficient toutefois d'une dérogation issue de la troisième modification de l'encadrement temporaire, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective et n'aient bénéficié ni d'une aide au sauvetage, ni d'une aide à la restructuration.

Montant de l'aide: Les prêts à taux bonifiés au sens de la présente partie peuvent être de montants plus élevés, en contrepartie d'un taux d'intérêt minimum et d'une durée maximum :

- le taux d'intérêt minimum est au moins égal au [taux de base applicable soit au 1er janvier 2020](#), soit au moment de la notification auquel s'ajoutent les marges pour risque de crédit¹⁴ ;
- les contrats de prêt sont signés au plus tard le 30 juin 2022 et sont limités à six ans au maximum.

Pour les prêts arrivant à échéance après le 30 juin 2022, le montant total des prêts par bénéficiaire n'excède pas :

- 1- le double de la masse salariale annuelle du bénéficiaire en 2019 ou, le cas échéant, de la dernière année disponible. Dans le cas des entreprises créées le 1er janvier 2019 ou après cette date, le montant maximal du prêt ne doit pas excéder la masse salariale annuelle estimée pour les deux premières années d'activité ;
- 2- ou 25 % du chiffre d'affaires total réalisé par le bénéficiaire en 2019.

Pour les prêts arrivant à échéance au plus tard le 30 juin 2022, le montant du principal du prêt peut être supérieur, dès lors que cela est dûment justifié.

Le prêt peut couvrir des besoins tant en investissement qu'en fonds de roulement.

Cumul des aides :

Il convient de préciser que le cumul des aides s'apprécie en montant nominal, et non en équivalent subvention brut.

- Les prêts à taux bonifiés, pris sur le fondement du point 3.3 de l'encadrement, pourront se cumuler entre eux pour une même entreprise. Le montant total des prêts ainsi octroyés sur ce fondement ne devra cependant pas dépasser le double de

¹⁴ Un tableau au point 27.a. de l'encadrement décrit les différentes marges applicables selon les entreprises et la durée du prêt.

la masse salariale ou 25% du chiffre d'affaire. Par exemple, si un EPCI accorde un prêt bonifié à une entreprise pour l'aider à rembourser un investissement immobilier, la région qui souhaiterait également lui accorder un prêt bonifié pour sa trésorerie devra tenir compte du montant nominal du prêt octroyé par l'EPCI afin ne pas dépasser le seuil applicable à l'entreprise.

- Ces prêts peuvent également se cumuler avec des aides accordées sous forme de subventions, d'avances remboursables ou de prêts à taux 0 (ou « très » réduits) relevant du point 3.1. de l'encadrement dans le respect des plafonds fixés pour chacun de ces instruments. Ainsi, une entreprise qui a bénéficié d'une aide sous forme de prêt à taux 0 pour un montant de 2,3 M €, pourra également bénéficier d'une aide sous forme de prêt à taux bonifié pour un montant n'excédant pas le double de la masse salariale ou 25% du chiffre d'affaire total.

- Enfin, il est possible de cumuler ces prêts bonifiés avec les aides *de minimis*.

- En revanche, elles ne peuvent se cumuler avec les garanties d'emprunt prévues au point 3.2. pour le même prêt.

Exemple: une entreprise n'exerçant pas son activité dans le domaine de la production agricole primaire ou de la pêche sollicite des prêts de plusieurs personnes publiques compétentes. Elle pourra théoriquement bénéficier cumulativement, sans incompatibilité avec le droit des aides d'Etat :

- de 200 000 € de prêts à taux 0 « *de minimis* » ;
- de 2,3 M € de prêts à taux 0, sur le fondement du 3.1. de l'encadrement ;
- d'un prêt à taux bonifié ne dépassant pas le double de sa masse salariale annuelle ou 25% de son chiffre d'affaire sur le fondement du 3.3. de l'encadrement.

L'articulation du dispositif avec le droit interne

Le régime cadre temporaire au soutien des entreprises reprend également l'encadrement défini par la Commission pour ces aides.

Ainsi :

- les régions pourront octroyer des prêts en application de l'article [L. 1511-2](#) du code général des collectivités territoriales. Dans les conditions prévues par cet article, le bloc communal peut participer au financement des régimes d'aides qu'elle met en place. En outre et toujours en application de cet article, la région peut lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides. Il convient de souligner qu'une délégation d'octroi n'autorise pas le bloc communal à mettre en place un régime d'aides autonome, même s'il poursuit les mêmes finalités que celui de la région ;

- les EPCI à FP pourront octroyer des aides sous forme de prêt en application de l'article [L. 1511-3](#) et dans les conditions prévues par les articles [R. 1511-4](#) à [R. 1511-4-2](#). Les communes, lorsqu'elles sont membres d'une communauté de commune ou d'une communauté d'agglomération, peuvent également octroyer une aide lorsqu'elle peut se rattacher au soutien aux activités commerciales non-reconnues d'intérêt communautaire. De plus, les régions pourront participer au financement de ces aides par le biais d'une convention conclue dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L. 1511-3.

III - Les garanties de prêts directes et via des établissements financiers

Le dispositif

Ce dispositif est prévu par les sections 3.2 (garanties directes) et 3.4 (garanties indirectes) de l'encadrement temporaire. **Le régime** cadre temporaire au soutien des entreprises **permet le recours à ces deux dispositifs respectivement dans ses points 2 et 4.**

Bénéficiaires: Toutes les entreprises peuvent bénéficier de ce dispositif, sauf celles qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, au sens du droit de l'Union européenne. Celles entrées en difficulté postérieurement peuvent ainsi en bénéficier.

Les micro ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, bénéficient toutefois d'une dérogation issue de la troisième modification de l'encadrement temporaire, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective et n'aient bénéficié ni d'une aide au sauvetage, ni d'une aide à la restructuration.

Montant de l'aide: Ces garanties sont accordées avant le 30 juin 2022 et peuvent porter jusqu'à 90% du prêt principal, arrivant à échéance après le 30 juin 2022 ou échu après cette date, sous réserve que le montant du prêt par bénéficiaire n'excède pas :

- 1- le double de la masse salariale annuelle du bénéficiaire (incluant les charges sociales ainsi que le coût des effectifs travaillant sur le site de l'entreprise mais considérés officiellement comme des sous-traitants) pour 2019 ou pour la dernière année disponible. Dans le cas des entreprises créées le 1er janvier 2019 ou après cette date, le montant maximal du prêt ne doit pas excéder la masse salariale annuelle estimée pour les deux premières années d'activité ;
- 2- ou 25% du chiffre d'affaires total réalisé par le bénéficiaire en 2019.

Pour les prêts arrivant à échéance au plus tard le 30 juin 2022, le montant du principal du prêt peut être supérieur, pour autant que cela soit dûment justifié.

Cumul des aides : Il est possible de cumuler ces garanties avec les aides *de minimis* et avec tout autre régime d'aide sous réserve de respecter les plafonds et intensités d'aides maximales autorisées par chaque régime.

Toutefois, les aides sous forme de prêts et de taux bonifiés de prêts ne peuvent se cumuler avec les aides sous forme de garanties de prêts, pour un même prêt.

L'articulation du dispositif avec le droit interne

Si le recours à la garantie d'emprunt est reconnu aux différents niveaux de collectivités (régions, départements, bloc communal), cette garantie s'exerce ici à titre principal dans le cadre de l'exercice de la compétence « développement économique ». La capacité d'intervention de chaque collectivité est donc déterminée

par les dispositions de droit commun du CGCT en matière de développement économique.

Les régions

L'article [L 4253-1 du CGCT](#) leur permet d'accorder **des garanties directes** auprès de l'emprunteur sous certaines conditions prudentielles.

L'article [R. 1511-35](#) prévoit ainsi que « *la quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixé à 50 %* ». Les régions ne pourront donc pas aller au-delà de ce plafond, même si le régime précise qu'un emprunt peut être garanti jusqu'à 90%. La notification n'habilitera pas les régions à aller au-delà de ce plafond.

En revanche, le plafond de 50% n'étant applicable qu'aux garanties apportées par les collectivités territoriales, rien n'interdit aux collectivités d'intervenir en complément de l'État ou de BPI France (qui bénéficie du régime notifié SA.56709 du 21 mars 2020) pour que les garanties cumulées atteignent 90% de l'emprunt, dès lors que la quotité totale garantie par les collectivités n'excède pas 50%.

Les régions peuvent également avoir recours **aux garanties indirectes**. Il s'agit de celles qui sont accordées :

- par un établissement de crédit ou une société de financement ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers des personnes morales de droit privé **dont les régions sont actionnaires** ([article L. 4253-3](#) 1^{er} alinéa du CGCT) ;
- par le biais de subventions aux fonds de garanties des établissements ou sociétés **dont elles sont actionnaires**, par exemple BPI régions ([article L. 4253-3](#), al.2 – 1^{ère} partie) ;
- par le biais de subventions à un fonds de garantie de BPI financement¹⁵, dont les régions ne sont pas actionnaires¹⁶ ([article L. 4253-3](#), al.2 - 2^{ème} partie¹⁷) ;
- par un établissement de crédit ou une société de financement ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers des personnes morales de droit privé **dont les régions ne sont pas actionnaires mais auxquels elles ont versé une dotation** (10^o de [l'article L. 4211-1](#) du CGCT).

L'[article R. 1511-38](#) du CGCT pris en application de l'article L. 4253-3 pour les cas où la région est actionnaire, donc dans les deux premiers cas ci-dessus, dispose que « *la quotité de chaque concours financier garantie par l'établissement de crédit ou la société de financement soit sur ses fonds propres, soit sur ceux des fonds de garantie constitués auprès de lui ne peut excéder 50 %* ». **Il n'est donc pas possible pour la société ou l'établissement de crédit dont la région est actionnaire de garantir un emprunt au-delà de 50%, ce qui peut paraître bloquant au regard de la souplesse accordée par l'encadrement temporaire.** Un autre établissement dont la région n'est pas actionnaire pourrait cependant garantir la différence.

15 Filiale de BPI France.

16 Si les régions sont actionnaires de la filiale « Dans le cas des entreprises créées le 1er janvier 2019 ou après cette date, le montant maximal du prêt ne doit pas excéder la masse salariale annuelle estimée pour les deux premières années d'activité Bpi Région », elles ne sont pas actionnaires de la filiale « BPI financement ».

17 Faculté introduite par la loi PACTE (amendement n°2229 AN 4/09/18).

Le même article précise, en outre que « *la garantie de l'établissement de crédit ou la société de financement cumulée avec celle des collectivités territoriales ne peut excéder 50 % du montant total de chaque concours financier* ». Autrement dit, le cumul des garanties apportées pour un même emprunt par l'établissement de crédit ou la société de financement dont la région est actionnaire et, directement, par les collectivités territoriales sur la base des articles L. 2252-1, L. 3231-4 et L. 4253-1 du CGCT ne doit pas excéder la quotité de 50 %.

Dans les 3^{ème} et 4^{ème} cas, les ratios du R. 1511-38 ne s'appliquent pas car la région n'est pas actionnaire.

Les départements

Les départements peuvent accorder des garanties d'emprunts en vertu des dispositions des articles [L. 3231-4](#) et suivants du CGCT, de façon limitée, à un nombre réduit d'acteurs (organismes à gestion désintéressée, organismes de construction et de gestion de logements sociaux pour l'essentiel), pour la mise en œuvre de leurs compétences relevant du champ social ou du logement, et non du développement économique.

Dans ce champ d'action spécifique, les garanties peuvent être octroyées à des organismes répondant à la définition d'une entreprise au sens de l'article 107§1 du TFUE (ex : une SA HLM). Dans ce cas, les départements sont tenus de respecter la réglementation sur les aides d'État en inscrivant les garanties qu'ils accordent dans un régime notifié, notamment le régime SA.56985, exempté ou le *de minimis*.

Le bloc communal

Au sein du bloc communal, tant les communes que leurs groupements peuvent garantir les emprunts, en vertu des dispositions respectives des articles [L. 2252-1](#) et [L. 5111-4](#) du CGCT.

La compétence en matière de développement économique ayant été confiée aux EPCI depuis la loi NOTRe, seuls les EPCI pourront intervenir pour **garantir des prêts de façon directe** dans le cadre du régime notifié¹⁸.

Comme les régions, ils seront tenus de respecter les ratios prudentiels fixés par l'article L. 2252-1, renvoyant lui-même à l'article R. 1511-35 qui fixe la quotité maximale garantie à 50 %, toutes collectivités confondues. Rien n'empêcherait un autre acteur de porter cette quotité garantie à 90 %.

En application de l'article [L. 2253-7](#) CGCT, les EPCI pourront également garantir des prêts de façon indirecte :

- en participant au capital d'établissements de crédits ou sociétés de financement ayant pour objet de garantir des concours financiers (1^{er} alinéa de l'article)

¹⁸Les communes membres d'une communauté de commune ou d'une communauté d'agglomération pourraient intervenir dans le cadre du soutien aux activités commerciales qui n'aurait pas été reconnu d'intérêt communautaire.

- et éventuellement en subventionnant des fonds de garanties auprès de ces mêmes établissements ou sociétés dont elles sont actionnaires (alinéa 2 de l'article)

Dans les deux cas, les dispositions de l'article R. 1511-38 précité s'appliquent et fixent la quotité maximale garantie par l'établissement de crédit et la collectivité à 50 %. **Ce mode opératoire ne permet donc pas d'atteindre, via l'établissement dont l'EPCI est actionnaire, la quotité de 90 %, permise par l'encadrement temporaire.**

Toutefois, comme pour les garanties directes, rien n'empêchera un autre acteur de porter cette quotité garantie à 90 %.

Comme souligné pour les régions ci-dessus, le cumul des garanties apportées pour un même emprunt par l'établissement de crédit ou la société de financement dont l'EPCI est actionnaire et, directement, par les collectivités territoriales sur la base des articles L. 2252-1, L. 3231-4 et L. 4253-1 du CGCT ne doit pas excéder la quotité de 50 %.

B. Le régime SA.57367, « régime-cadre temporaire destiné à soutenir les infrastructures de recherche, de développement et d'essai, ainsi que la fabrication de produits utiles à la lutte contre le coronavirus »

Ce régime est composé de trois sous-mesures basées sur les sections 3.6., 3.7. et 3.8. de l'encadrement temporaire. Il vise à soutenir la recherche et le développement liés à la Covid-19 (aides à la R&D), la construction et la mise à niveau d'installations d'essai et de développement qui contribuent à la mise au point de produits liés à la Covid-19 et à faciliter la fabrication de produits liés à la Covid-19.

Bénéficiaires : Les aides sont accessibles à toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs à même de mener de telles activités (à l'exception des établissements financiers et des entreprises actives dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture), quelle que soit leur taille.

Les entreprises entrées en difficulté postérieurement au 31 décembre 2019 peuvent bénéficier de ces aides. Celles-ci ne pourront en revanche être attribuées à des entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, au sens du droit de l'Union européenne à l'exception des micro- et petites entreprises qui bénéficient d'une dérogation sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective et n'aient bénéficié ni d'une aide au sauvetage, ni d'une aide à la restructuration.

I - Les aides à la R&D liés à la Covid-19

Le dispositif

Cette mesure vise à stimuler la R&D dans les produits à usage médical tels que les vaccins, les médicaments, le matériel hospitalier et médical, ainsi que les vêtements

et équipements de protection et l'innovation de procédé pour la production de ces produits.

Nature de l'aide : L'aide est octroyée sous la forme de subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux. Lorsqu'elle est versée sous forme d'avance remboursable, l'autorité d'octroi peut opter pour le remboursement en numéraire ou en nature (qui s'effectuera, soit par l'acquisition à un prix inférieur à celui du marché des résultats obtenus soit, lorsque la mesure de soutien a conduit à une commercialisation avec succès des produits résultant de l'activité soutenue, par l'acquisition d'une certaine quantité de ces produits).

Nota bene : L'aide ne peut être octroyée aux entreprises exécutant un contrat de recherche pour le compte d'autres entreprises.

Coûts éligibles : Les frais de personnel, les coûts liés aux instruments et équipements (y compris numériques et informatiques), le coût de la recherche contractuelle ou d'autres services de recherche, les coûts liés aux essais précliniques et cliniques, les coûts liés à l'obtention, la validation et la défense de brevets et autres actifs incorporels, les coûts liés à l'obtention des évaluations de conformité et autorisations de mise sur le marché des produits. Seuls sont éligibles les coûts directement liés et nécessaires au projet de R&D pendant sa durée.

Montant de l'aide : L'intensité d'aide pour chaque bénéficiaire peut atteindre 100 % des coûts admissibles lorsqu'il s'agit de recherche fondamentale, mais n'excède pas 80 % lorsqu'il s'agit de recherche industrielle ou de développement expérimental.

L'aide est réputée avoir un effet incitatif pour les projets lancés à partir du 1^{er} février 2020.

Elle est octroyée le 30 juin 2022 au plus tard.

<p>Cumul : L'aide peut être combinée avec un soutien provenant d'autres sources pour les mêmes coûts admissibles, pour autant que l'aide combinée respecte les plafonds d'aide maximale.</p>

L'articulation du dispositif avec le droit interne

La capacité d'intervention de chaque collectivité est déterminée par les dispositions de droit commun du CGCT en matière de développement économique aux articles L. 1511-1 à L. 1511-8 du CGCT.

<h2>II – Les aides en faveur de la construction et de la mise à niveau d'installation d'essai et de développement</h2>

Le dispositif

Cette deuxième mesure permet d'accorder des aides à l'investissement en faveur d'infrastructures d'essai et de développement qui contribuent à la mise au point de produits liés à la Covid-19 (y compris les vaccins), des traitements médicaux

pertinents, leurs produits intermédiaires, les principes pharmaceutiques actifs et les matières premières, les dispositifs médicaux, l'équipement hospitalier et médical, les matières premières nécessaires, les désinfectant et intermédiaires (principes pharmaceutiques actifs, matière première), d'appareils médicaux, de matériel hospitalier et médical, de désinfectants etc.

Nature de l'aide: L'aide prend la forme de subventions directes, d'avances remboursable, d'avantages fiscaux. Une garantie de couverture de pertes peut être accordée en plus ou en tant que mesure d'aide indépendante.

Conditions particulières: Le projet d'investissement doit avoir été achevé dans les six mois suivant la date d'octroi de l'aide. Le projet est considéré comme achevé lorsqu'il a été reconnu comme tel par les autorités françaises.

Si ce délai n'est pas respecté, le bénéficiaire est tenu de rembourser 25 % du montant de l'aide octroyée sous la forme de subventions directes ou d'avantages fiscaux, par mois de retard, sauf si son retard est dû à des facteurs indépendants de sa volonté. Lorsque le délai est respecté, les aides sous la forme d'avances remboursables sont transformées en subventions; dans le cas contraire elles sont remboursées en tranches égales au plus tard dans les cinq ans à compter de la date d'octroi.

Le prix facturé pour les services fournis par l'infrastructure bénéficiaire doit correspondre au prix du marché. Ces infrastructures doivent, en outre, être accessibles à plusieurs utilisateurs et les droits d'utilisation doivent être accordés sur une base transparente et non discriminatoire.¹⁹

Coûts éligibles: Les coûts éligibles sont les coûts d'investissements nécessaires à la mise en place des infrastructures d'essai et de développement.

Montant de l'aide: L'intensité d'aide n'excède pas 75 % des coûts susmentionnés.

L'aide est réputée avoir un effet incitatif pour les projets lancés à partir du 1^{er} février 2020.

Elle est octroyée le 30 juin 2022 au plus tard.

Cumul: Ces aides ne peuvent être combinées avec d'autres aides à l'investissement pour les mêmes coûts admissibles.

L'articulation du dispositif avec le droit interne

La capacité d'intervention de chaque collectivité est déterminée par les dispositions de droit commun du CGCT en matière de développement économique aux articles L. 1511-1 à L. 1511-8 du CGCT.

III – Les aides à l'investissement dans la fabrication de produits et de technologie utiles à la lutte contre le Covid-19

¹⁹ Les entreprises qui ont financé au moins 10 % des coûts d'investissement peuvent toutefois bénéficier d'un accès préférentiel à des conditions plus favorables.

Le dispositif

Cette troisième mesure permet de verser des aides à l'investissement visant à mettre en place des nouvelles capacités de production en faveur de produits liés à la Covid-19, ou à adapter les infrastructures de production existantes afin qu'elles puissent contribuer à la fabrication de tels produits.

Les produits concernés sont les mêmes que ceux visés dans le cadre des aides en faveur de la construction et de la mise à niveau d'installation d'essai et de développement.

Nature de l'aide: L'aide est octroyée sous la forme de subventions directes, d'avantages fiscaux ou d'avances remboursables. Une garantie de couverture de pertes peut être octroyée en plus ou comme mesure indépendante.

Conditions particulières: Le projet d'investissement doit avoir été achevé dans les six mois suivant la date d'octroi de l'aide. Le projet est considéré comme achevé lorsqu'il a été reconnu comme tel par les autorités françaises.

Si ce délai n'est pas respecté, le bénéficiaire est tenu de rembourser 25 % du montant de l'aide octroyée sous la forme de subventions directes ou d'avantages fiscaux, par mois de retard, sauf si son retard est dû à des facteurs indépendants de sa volonté. Lorsque le délai est respecté, les aides sous la forme d'avances remboursables sont transformées en subventions – le cas échéant, un remboursement en nature peut être exigé ; dans le cas contraire elles sont remboursées en tranches égales au plus tard dans les cinq ans à compter de la date d'octroi ou en nature.

Coûts admissibles: Sont admissibles tous les coûts d'investissement nécessaires à la fabrication de ces produits et les coûts liés aux essais de mise en service des nouvelles installations de production.

Montant de l'aide: L'intensité d'aide n'excède pas 80 % des coûts admissibles.

L'aide est réputée avoir un effet incitatif pour les projets lancés à partir du 1^{er} février 2020.

Elle est octroyée le 30 juin 2022 au plus tard.

<p>Cumul: Elle ne peut être combinée avec d'autres aides à l'investissement pour les mêmes coûts admissibles.</p>
--

L'articulation du dispositif avec le droit interne

La capacité d'intervention de chaque collectivité est déterminée par les dispositions de droit commun du CGCT en matière de développement économique aux articles L. 1511-1 à L. 1511-8 du CGCT.

C. Le régime SA.57695, régime d'aides sous la forme de prêts publics subordonnés

Le dispositif

Ce régime a pour objectif de favoriser l'accès des entreprises au financement, pour soutenir leurs activités économiques. Il vise, en particulier, à remédier à la pénurie de liquidités des entreprises et à préserver leur viabilité. Le dispositif est basé sur la section 3.3. de l'encadrement temporaire relatif aux aides sous forme de taux d'intérêt bonifiés pour les prêts.

Bénéficiaires : Il est ouvert aux entreprises de toutes tailles et opérant dans tous les secteurs (y compris les entreprises de production primaire de produits agricoles et du secteur de la pêche et de l'aquaculture), à l'exception du secteur financier.

Les entreprises entrées en difficulté postérieurement au 31 décembre 2019 peuvent bénéficier de ces aides. Celles-ci ne pourront en revanche être attribuées à des entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, au sens du droit de l'Union européenne à l'exception des micro- et petites entreprises qui bénéficient d'une dérogation sous réserve de ne pas faire l'objet d'une procédure collective et ne pas avoir bénéficié d'une aide au sauvetage et/ou à la restructuration.

Nature de l'aide : L'aide prend la forme de prêts publics subordonnés, soit à l'ensemble des créanciers financiers ordinaires de premier rang du bénéficiaire, soit aux seuls créanciers ayant octroyé des prêts garantis par l'Etat (créanciers prioritaires). Ces prêts peuvent couvrir des crédits aux investissements et des besoins de fonds de roulement.

A la différence des aides sous forme de prêts à taux bonifiés du régime SA.56985, qui se basent également sur la section 3.3. de l'encadrement temporaire, ces prêts peuvent avoir une durée supérieure à six ans, à la condition que cet allongement de durée soit justifié et compensé par une modulation de la rémunération :

- les contrats de prêts sont signés le 30 juin 2022 au plus tard et peuvent avoir une durée maximale de sept ans ;
- lorsque le prêt est d'une durée de sept ans, le taux d'intérêt minimum est au moins égal au taux de base applicable au 1^{er} janvier 2020, auquel s'ajoutent les marges pour risque de crédit indiquées dans le tableau qui figure au point 23 de la décision SA.57695, pour chaque type de bénéficiaire (PME ou grandes entreprises).

Montant de l'aide : Le montant maximal par bénéficiaire est limité à :

- deux tiers de la masse salariale annuelle du bénéficiaire pour les grandes entreprises et la masse salariale annuelle du bénéficiaire pour les PME ;
- 8,4 % du chiffre d'affaires total du bénéficiaire en 2019 pour les grandes entreprises et 12,5 % du chiffre d'affaires total du bénéficiaire en 2019 pour les PME.

Cumul : Les aides octroyées dans le cadre de ce régime peuvent se cumuler, au niveau de chaque entreprise, avec les aides octroyées au titre de tout autre régime notifié ou exempté.

Le cumul s'opère soit sur la même assiette (auquel cas, l'aide devra respecter les plafonds et intensités d'aides maximales autorisées par chacun des régimes), soit sur des assiettes distinctes (en ce cas, le montant de chaque aide ne doit pas

excéder, sur son assiette respective le plafond ou l'intensité maximale autorisée qui lui est applicable).

Elles ne peuvent, toutefois, se cumuler avec des aides accordées sur le même principal de prêt sous-jacent au titre de la section 3.2. de l'encadrement temporaire et inversement.

L'articulation du dispositif avec le droit interne

Pour les interventions des collectivités territoriales, les bases juridiques sont contenues dans le titre relatif aux interventions économiques, notamment les articles L. 1511-1 à L. 1511_8 du CGCT.

D. Le régime SA.102077, régime cadre relatif aux aides temporaires destinées à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable

Afin de soutenir de manière durable la reprise en cours de l'économie européenne, la Commission a adapté son encadrement temporaire (ci-après dénommé « ET »). Elle a introduit deux nouveaux outils permettant aux Etats membres de mettre en place des mesures de soutien à l'investissement (section 3.13 de l'ET) ainsi que des mesures de soutien à la solvabilité des entreprises (section 3.14 de l'ET).

Les mesures de soutien à l'investissement ont pour objectif d'aider les entreprises à combler le retard d'investissement engendré par la crise. Les États membres peuvent créer des incitations pour encourager les entreprises à investir et utiliser cet outil pour accélérer les transitions écologique et numérique.

Sur le fondement de l'article 107.3 c) du TFUE et des sections 2 et 3.13 de l'ET, la France a ainsi notifié un régime d'aides destinées à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable. Ce régime s'inscrit dans le cadre de la relance.

Le dispositif

Le régime d'aides s'applique aux projets industriels ou d'assainissement et de gestion des déchets pour accompagner la transition énergétique et la protection de l'environnement.

Les appels à projets et appels à manifestation d'intérêt qui viseraient le présent régime d'aide devront se référer au moins à l'un de ces deux objectifs.

En revanche, il ne s'applique pas aux secteurs suivants :

- La pêche et de l'aquaculture qui relève du règlement UE n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- La production agricole primaire ;
- La transformation et la commercialisation de produits agricoles, sous certaines conditions

Ce régime a vocation à s'appliquer à l'ensemble du territoire national, sans condition de zonage.

Pour rappel, l'aide est attribuée sous réserve que l'entreprise ait présenté une demande écrite avant le début des travaux d'investissement (effet incitatif).

Les bénéficiaires :

L'ensemble des entreprises, indépendamment de leur taille, exerçant des activités industrielles, ainsi que les entreprises d'assainissement ou de gestion de déchets au sens du NACE peuvent bénéficier d'aides à l'investissement au titre du présent régime. Pour rappel, les PME sont définies à l'annexe I du RGEC.

Les entreprises moyennes et grandes qui étaient en difficulté au 31 décembre 2019 sont exclues du champ des bénéficiaires.

Par dérogation, le régime peut bénéficier aux micros et petites entreprises qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2021, à condition toutefois qu'elles ne soient pas soumises à une procédure collective d'insolvabilité et qu'elles n'aient pas bénéficié d'aides au sauvetage ou à la restructuration.

En cohérence avec l'objectif de relance durable, le régime exclut les aides qui causent un préjudice important aux objectifs environnementaux prévus par l'article 17 du règlement UE n°2020/852 du 18 juin 2020.

Coûts admissibles : les coûts admissibles sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.

La nature de l'aide :

L'aide est octroyée sous la forme de subventions, prêts bonifiés, garanties et avances remboursables.

Les aides octroyées par les collectivités territoriales ou leurs groupements sur le fondement du présent régime s'inscrivent dans le respect des dispositions prévues par CGCT en matière d'intervention économique.

Intensité de l'aide :

- *Le principe : une intensité fixée à 15%*

L'intensité maximale de l'aide est fixée à 15% des coûts admissibles. Ce taux est majoré de 10 ou 20 points respectivement pour les petites et moyennes entreprises.

	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
Intensité de l'aide pour les entreprises situées :			
- En dehors des zones assistées (ZAFR) ²⁰	35%	25%	15%
OU ;			
- En ZAFR mais non-conformité du projet avec l'article 14 RGEC			

- *La dérogation : un bonus d'intensité d'aide pour les investissements situés en zones AFR et remplissant les conditions fixées par l'article 14 RGEC*

Les projets situés en zones AFR peuvent bénéficier d'une aide à l'investissement à finalité régionale ainsi que d'une aide sur le fondement du présent régime.

Ces projets peuvent bénéficier d'un bonus d'intensité d'aide dès lors qu'ils respectent les conditions fixées par l'article 14 du RGEC. En ce sens, pour les investissements réalisés en ZAFR et en conformité avec l'article 14 précité, l'intensité de l'aide octroyée au titre du présent régime peut être augmentée de l'intensité d'aide fixée dans la carte AFR en vigueur au moment de l'octroi de l'aide dans la région concernée.

→ Dans ce cas, les entreprises peuvent ainsi bénéficier, quelle que soit leur taille, d'une intensité d'aide de 15% en plus de l'intensité d'aide fixée dans la carte AFR.

Intensité de l'aide pour les entreprises situées en zones	Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise
---	-------------------	--------------------	-------------------

²⁰ La carte française des zones assistées dites zones d'aides à finalité régionale (AFR) pour les zones « a » (Guadeloupe, Saint-Martin, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte) est traduite en droit français par le décret n° 2022-167 du 11 février 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale dans les départements et régions d'outre-mer et la collectivité de Saint-Martin pour la période 2022-2027.

La carte française des zones AFR pour les zones « c » (territoire métropolitain et la Corse) est en cours d'examen par la Commission et n'est pas encore entrée en vigueur.

assistées a) et conformité du projet à l'article 14 RGEC			
Guadeloupe Réunion	85%	75%	65%
Martinique	75%	65%	55%
Mayotte Guyane	100%	95%	85%
Saint-Martin	95%	85%	75%
Intensité de l'aide pour les entreprises situées en zones assistées c) et conformité du projet à l'article 14 RGEC	30 à 35% + 15%	20 à 25% + 15%	10 à 15% + 15%

Montant maximum de l'aide :

- *Le principe*

Le montant de l'aide est limité à 10M€ par entreprise.

- *La dérogation prévue pour les zones assistées*

Les projets situés en zone AFR et respectant toutes les conditions fixées par l'article 14 du RGEC peuvent bénéficier de montants d'aides supérieurs à 10M€. Dans ce cas, les aides sont calculées en fonction du taux d'intensité fixé par la carte AFR, augmenté de 10 millions euros.

Ainsi, la tranche de l'aide supérieure à 10M€ est calculée dans les conditions prévues par l'article 14 du RGEC, en tenant compte de l'intensité d'aide applicable dans la zone concernée et, pour les grands projets d'investissement, du montant ajusté de l'aide. Pour rappel, les intensités d'aide applicables dans les différentes zones assistées sont fixées par les cartes AFR françaises.

En toute hypothèse, le montant d'aide total par entreprise ne peut excéder 1% du budget du présent régime à savoir 70 000 000€ au maximum par entreprise.

Période d'octroi de l'aide : Le régime d'aides est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022. Il s'applique aux investissements qui ont fait l'objet d'une demande d'aide postérieure au 1^{er} juillet 2020 et pour lesquels les travaux n'ont pas encore été lancés à la date de la notification de la décision de la Commission approuvant le régime.

Cumul :

L'aide octroyée au titre du présent régime peut être cumulée dans les conditions suivantes :

- Cumul possible avec les aides octroyées sur le fondement des autres sections spécifiques de l'ET, dans le respect des dispositions de ces dernières en matière de cumul ;
- Si les aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents : cumul possible avec les aides issues d'un régime exempté ou notifié (y compris les aides temporaires Covid), ou bien avec les aides dites de minimis ;
- Si les aides portent sur les mêmes coûts admissibles : cumul possible dans la limite de l'intensité ou du montant d'aides prévus par les régimes mobilisés. Par exemple, les règles de cumul prévues par le RGEC devront être respectées si celui-ci est mobilisé ;

Articulation avec le droit interne : La capacité d'intervention de chaque collectivité est déterminée par les dispositions de droit commun du CGCT en matière de développement économique aux articles L. 1511-1 à L. 1511-8 du CGCT.

Les obligations de transparence

● **Les aides individuelles d'un montant supérieur à 100 000 €** (10 000 € dans le secteur de l'agriculture et de la pêche) **allouées sur la base d'un régime notifié au titre de l'article 107§3 c) doivent faire l'objet d'une publication sur le site « Transparency award module » (TAM), quel que soit son montant, dans les 12 mois suivant son octroi.** Pour les collectivités territoriales, il s'agit de la date à laquelle l'aide a été notifiée à son bénéficiaire.

Il est très important que les collectivités encodent les aides qu'elles octroient en leur nom propre. Ainsi, un EPCI qui octroierait une garantie d'emprunt sur la base de l'encadrement devra la déclarer. Il en ira de même si la région octroie des aides auxquelles participent d'autres collectivités. En revanche, si une collectivité délègue l'octroi des aides, la convention devra préciser à qui revient la responsabilité de l'encodage. Par exemple, si une région crée un fonds auquel participent des EPCI, elle devra encoder sur le TAM toutes les aides allouées par l'intermédiaire du fonds. De la même manière, si elle délègue l'octroi de tout ou partie des aides à un EPCI, elle devra encoder les sommes versées en son nom.

Il convient de souligner que le fonds de solidarité n'est pas un dispositif des collectivités territoriales. Les obligations de transparence seront donc mises en œuvre au niveau central par les services de l'Etat.

Les champs à renseigner sont listés en annexe III du [règlement déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur](#) (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2015 :

- numéro de la mesure d'aide : numéro du régime d'aide ou de l'aide attribué par le greffe de la Commission européenne lors de la réception de la notification,
- nom du bénéficiaire : dénomination sociale du groupe (niveau SIREN) ou de la filiale ;
- identifiant du bénéficiaire : numéro SIREN ;
- type d'entreprise au moment de l'octroi de l'aide : PME ou grande entreprise selon l'annexe 1 du RGEC portant sur la définition des PME ;
- région du bénéficiaire au niveau NUTS: le choix du niveau NUTS est laissé à la discrétion de l'Etat membre. Les 4 niveaux sont disponibles ;
- secteur d'activité au niveau du groupe NACE dans la liste déroulante. Un seul code NACE doit être saisi²¹ ;
- montant nominal de l'aide ; élément d'aide, (montant exprimé en monnaie nationale sauf décimale) : les aides sous forme de prêt, d'avances remboursables et de garanties d'emprunt ne donnent pas lieu à un calcul de l'équivalent subvention brut. Il convient de renseigner le montant nominal une deuxième fois dans la case « élément d'aide ».
- Instrument d'aide : préciser s'il s'agit de subvention ; bonification d'intérêt ; prêt ; avance récupérable ; garantie d'emprunt ;
- date d'octroi : date de notification de la lettre d'octroi au bénéficiaire de l'aide ;
- objectif de l'aide : mentionne l'objet du régime d'aide ;
- autorité d'octroi : personne publique ayant décidé l'octroi de l'aide. En cas de mandat, il s'agit du mandant. En cas de délégation de compétence il s'agit du délégataire.
- nom de l'entité mandatée et nom des intermédiaires financiers sélectionnés (uniquement pour les aides octroyées par le biais d'intermédiaires financiers) : autorité de gestion de l'aide mandatée ou choisie par l'autorité d'octroi.

Les collectivités et les EPCI demandent leur accès au TAM au Secrétariat pour les affaires régionales territorialement compétent. En cas de difficultés, celui-ci peut contacter la DGCL à l'adresse suivante : dgcl-aides-etat-notification@interieur.gouv.fr

● Les collectivités doivent veiller à conserver des dossiers détaillés sur les aides octroyées sur la base du régime notifié. Ces dossiers, qui doivent contenir toutes les informations indispensables pour établir que les conditions nécessaires ont été respectées, sont conservés pendant 10 ans à compter de l'octroi de l'aide et transmis à la Commission sur demande. Ces informations seront particulièrement utiles dans le cadre des contrôles ex-post qui pourraient être diligentés par la Commission.

● Elles doivent aussi veiller au respect des règles de cumul et des plafonds maximaux d'aides, en particulier s'agissant des aides d'un montant limité (2,3 M€) versées sur la base de la section 3.1. de l'encadrement temporaire. La Commission est, en effet, susceptible de procéder à l'avenir des contrôles visant à vérifier ces points.

● En outre, **les mesures mises en place pour l'application de l'encadrement feront l'objet d'un reporting spécifique, en application du point 105 de l'encadrement temporaire, qui devra être transmis à la Commission avant le 30 juin 2022.** Les collectivités seront sollicitées à ce titre.

²¹ En cas d'aide couvrant plusieurs secteurs d'activité (ex : aides régionales), le secteur le plus pertinent doit être saisi.

Enfin, indépendamment de ces mesures de publication individuelles, les aides octroyées seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'Etat pour l'année 2021 que les régions transmettront à la DGCL en 2022.